



ARRÊTÉ n° 2023-10

ARRÊTÉ D'ALIGNEMENT
Rue des Moulins et rue de Saint-Nicolas
Voie Communale n°16 et Voie Communale n°4

Département D'INDRE ET LOIRE
 Canton de LANGEAIS
MAIRIE DE CHOUZÉ-sur-LOIRE

Le Maire de la commune de Chouzé-sur-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,
Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,
Vu le plan local d'urbanisme intercommunal – Habitat (PLUi-H) de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire (CCCVL) exécutoire en date du 17 avril 2020,
Vu la volonté de constater la limite des voies publiques nommées **rue des Moulins et rue de Saint-Nicolas** au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière sis au **lieu-dit les Pelouses** et les parcelles cadastrées section **AP n°60, 61, 897 et 911**,
Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par David BACHELLIER, géomètre-expert à CHINON, le **02 mai 2023**, annexé au présent arrêté, conforme à la doctrine de l'Ordre des Géomètres-Experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017)

ARRÊTE

Article 1 : La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne :

J (futur angle de bâtiment) – **K** (futur angle de bâtiment) – **L** (futur angle de bâtiment) –
M (futur angle de bâtiment) – **N** (futur angle de bâtiment) – **O** (futur angle de bâtiment) –
P (futur angle de bâtiment) – **Q** (futur angle de bâtiment) – **R** (angle de bâtiment).

Le plan joint au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite de fait.

Article 2 : La limite foncière de propriété est déterminée suivant la ligne :

A (ancien angle de mur) – **B** (ancien angle de mur) – **C** (ancien angle de clôture) – **D** (ancien angle de mur) – **E** (non matérialisé) – **F** (ancien angle de bâtiment) – **G** (ancien angle de bâtiment) – **H** (ancien angle de bâtiment) – **I** (angle de bâtiment).

Le plan joint au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 3 : La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Une régularisation foncière devra être mise en place, le transfert de propriété devra être effectué par acte translatif authentique, notarié ou administratif.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux riverains concernés et à M. David BACHELLIER, géomètre-expert.

Article 5 : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un retour contentieux devant le tribunal administratif d'ORLÉANS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Chouzé-sur-Loire, le 05 juillet 2023

**Le Maire,
Gilles THIBAUT**

